

Situation sanitaire au 17 décembre 2020

Indicateur	National	Région BFC	Haute-Saône	Seuils à retenir
Taux d'incidence général <i>Nouveaux cas sur 7 jours pour 100.000 habitants</i>	119	210	208	50 / 100.000
Taux d'incidence des + de 65 ans <i>Nouveaux cas sur 7 jours pour 100.000 habitants</i>	134	274	271	100 / 100.000
Taux de positivité aux tests <i>Sur les 7 derniers jours</i>	6.2	9.21	8.62	10%
Patients hospitalisés Taux d'occupation en réanimation*	25 315 55%	1 810 86%	73 58%	30%
Nouveaux décès Total	/ 59 619	1 124 2 296	60 137	

E le taux d'occupation des places en réanimation ne reflète que la proportion de lits occupés par des patients Covid.*

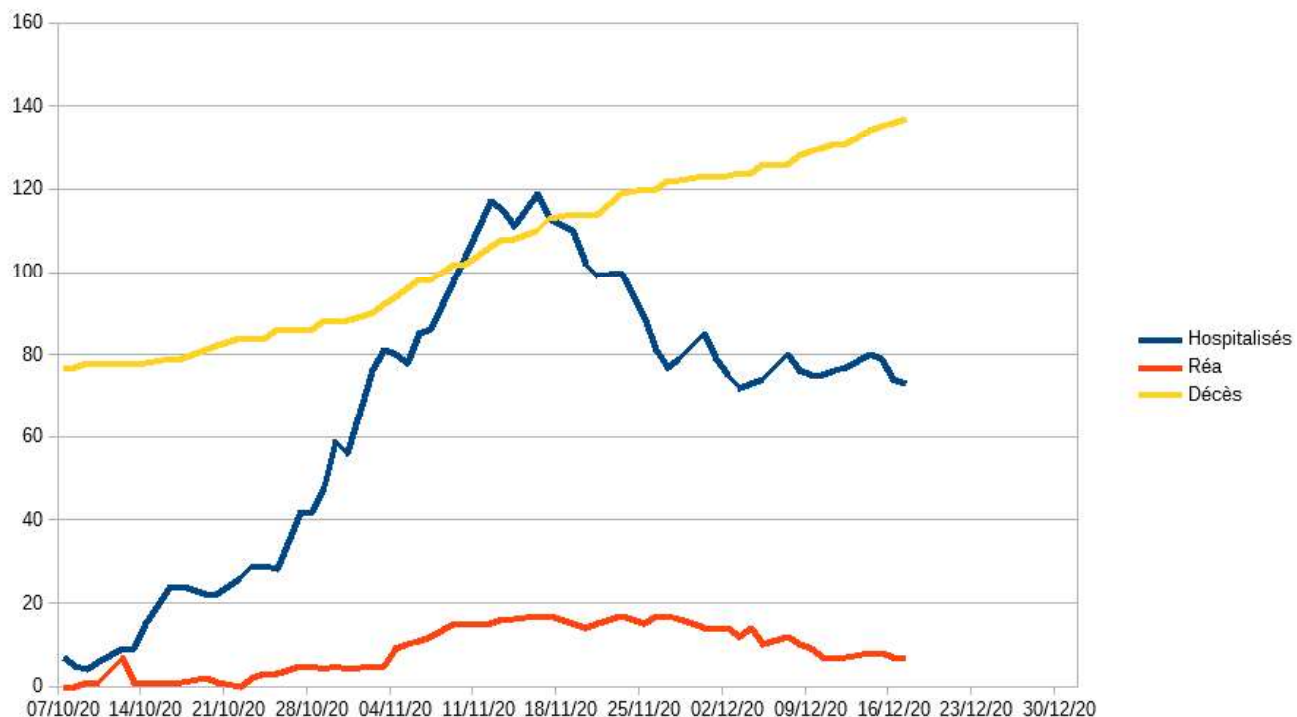
Évolution de la situation sanitaire en Haute-Saône

En Haute-Saône, les taux d'incidence **repartent à la hausse**, après avoir atteint un plateau à un niveau largement supérieur au seuil d'alerte (50). Toutes les mesures de prévention doivent donc être maintenues et appliquées avec rigueur. Chacun doit être appelé à la prudence.

Évolution des taux d'incidence



Évolution de la prise en charge des patients covid



La nouvelle étape de gestion de l'épidémie au 15 décembre

Depuis le 15 décembre 2020, le confinement strict de la population a pris fin. Il a laissé la place à **un couvre-feu instauré de 20h à 6h du matin**.

Les sorties et déplacements sont ainsi interdits de 20h00 à 06h00 du matin sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3750 € en cas de récidive **à l'exception des** :

1– Déplacements à destination ou en provenance :

- Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes (articles 32 à 35 du présent décret) ;
- Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.

2 – Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3 – Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4 – Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant;

5 – Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

6 – Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7 – Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8 – Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes qui souhaitent bénéficier de l'une des exceptions doivent **se munir d'un document leur permettant de justifier le déplacement** lors de leurs sorties hors de leur domicile. L'attestation dérogatoire peut être produite en format papier. Le site du ministère de l'Intérieur et l'application TousAntiCovid disposent également depuis le 15 décembre de la nouvelle version de l'attestation.

La stratégie de vaccination

La stratégie nationale de vaccination Covid-19 a pour objectifs principaux de faire baisser la mortalité et les formes graves de la maladie et protéger également notre système de santé.

Cette stratégie s'appuie notamment sur les recommandations préliminaires de la Haute Autorité de santé relatives à la stratégie de priorisation des populations à vacciner contre le Sars-Cov-2 et comporte trois étapes :

Étape 1 : à partir du 28 décembre 2020 si les conditions sont réunies :

- Les personnes âgées en établissements (notamment : EHPAD, USLD),
- Les professionnels exerçant dans les établissements accueillant des personnes âgées, et présentant un risque élevé (plus de 65 ans ou présentant une ou des comorbidités).

Soit environ 1 million de personnes.

Étape 2 : Entre février et mars 2021 :

Selon le calendrier effectif des autorisations de mise sur le marché et de livraisons des vaccins de Moderna et AstraZeneca :

- Les personnes âgées de plus de 75 ans vivant à domicile,
- Puis, les personnes âgées de 65 à 74 ans,
- Puis, les professionnels des secteurs de la santé et du médico-social âgés de 50 ans et plus et/ou présentant une ou des comorbidités.

Soit environ 14 millions de personnes.

Étape 3 : 3^e trimestre 2021

Élargissement aux autres tranches de la population, susceptibles d'être infectées et non ciblées antérieurement.

- Les personnes âgées de 50 à 64 ans,
- Les professionnels des secteurs essentiels au fonctionnement du pays en période épidémique (sécurité, éducation, alimentaire),
- Les personnes vulnérables et précaires et des professionnels qui les prennent en charge,
- Les personnes vivant dans des hébergements confinés ou des lieux clos

Et enfin le reste de la population majeure.

Au niveau départemental, une **cellule opérationnelle de suivi de la campagne de vaccination a été installée le 16 décembre**. Elle est composée de l'ARS, de la préfecture du Conseil départemental, du GH70, du Conseil de l'ordre des médecins de la Haute-Saône, d'un représentant des EHPAD (Géronto 70), des pharmaciens, des infirmiers (URPS) et de la CPAM.

Un suivi étroit sera également **assuré avec les représentants des élus** lors de l'audioconférence hebdomadaire partenariale dédiée au suivi de l'épidémie.

Les fêtes de fin d'année

Le couvre-feu sera exceptionnellement levé le 24 décembre pour partager les fêtes du Réveillon en famille. Toutefois, les rassemblements sur la voie publique ne seront pas permis.

En revanche, **le couvre-feu sera strictement appliqué le soir du 31 décembre.**

Il est vivement recommandé qu'à l'occasion de ces fêtes **le nombre d'adulte soit limité à 6 personnes** afin d'éviter les rassemblements trop importants et de respecter scrupuleusement les gestes barrières.

Un flyer de l'ARS sur les conseils sanitaires à appliquer pour les fêtes de fin d'années est à votre disposition en pièce jointe.

La célébration des mariages et les enregistrements de PACS

Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité, l'accueil du public doit être organisé dans les conditions suivantes :

- Une distance minimale de deux sièges assis est laissée entre le ou les sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile,
- Une rangée de siège sur deux est laissée inoccupée,
- Le port du masque obligatoire,
- Le respect de la distanciation physique.

Ces mêmes règles valent pour les offices religieux.

Le fonctionnement des assemblées délibérantes

Pendant les horaires de couvre-feu, les élus sont autorisés à se déplacer, munis d'une attestation de déplacement dérogatoire ainsi que de leur convocation pour justifier de leur déplacement. Ces réunions sont assimilées à une obligation professionnelle. Les conseils municipaux, communautaires, syndicaux, d'administration, les bureaux peuvent continuer à se réunir dans le respect des règles sanitaires.

Concernant la présence du public, celui-ci peut être présent avant 20H dans le strict respect des règles sanitaires. Si des personnes assistent au conseil, il conviendra de les inviter à quitter le lieu de réunion assez tôt afin qu'elles puissent être à leur domicile avant 20h.

Toutefois, au delà de 20H, le public ne peut pas assister à la réunion de l'assemblée délibérante car il ne s'agit pas d'un motif permettant de se déplacer entre 20h et 6h du matin (à l'exception faite des journalistes qui disposent d'un motif professionnel).

Le maire ou le président peut, sur la base de l'article 6 II. de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, décider que la réunion se déroulera sans public ou en limitant le nombre maximal de personnes présentes.

En cas d'absence du public, les débats devront être accessibles en direct au public de manière électronique.